

Rapport d'évaluation au conseil d'administration de la société anonyme Atenor portant sur les données comptables et financières ainsi que sur la justification du prix d'émission contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées en dessous du pair comptable des actions existantes, dans le cadre du capital autorisé

Conformément aux articles 7:179, juncto 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations (« CSA »), nous publions, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé conseil d'administration de Atenor SA (« la Société ») sur les données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration ainsi que sur la justification du prix d'émission reprise dans ce même rapport. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision proposée de l'augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées en dessous du pair comptable des actions existantes, dans le cadre du capital autorisé.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission, les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires et l'identité des bénéficiaires, la nature et l'ampleur de leur apport, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer le conseil d'administration appelé à voter sur l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et per ultimo les actionnaires.

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que la justification du prix d'émission, incluse dans le rapport spécial de l'organe d'administration, n'est suffisante, dans tous les aspects significatifs, pour éclairer le conseil d'administration appelé à voter sur l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et per ultimo les actionnaires.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables et la justification du prix d'émission - incluses dans le rapport de l'organe d'administration - ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer le conseil d'administration appelé à voter l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et per ultimo les actionnaires.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport spécial contenant des données comptables et financières

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport sur l'opération ainsi que de l'élaboration des données comptables et financières reprises dans ce rapport, qui justifie spécialement le prix d'émission, décrit l'impact de l'opération sur les droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires et mentionne l'identité des bénéficiaires, la nature et l'ampleur de leur apport.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que celui puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières et la justification du prix d'émission reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration en vertu des articles 7:179, juncto 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires, prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer le conseil d'administration appelé à voter l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et per ultimo les actionnaires. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données comptables et financières.



Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179, juncto 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'augmentation de capital et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Diegem, le 8 novembre 2023

EY Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire
Représentée par

Carlo-Sébastien D'Addario*
Partner
*Agissant au nom d'une SRL

Réf. : 24CSD0026